

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20171005-RAP-DAEN0723InspectionCorimaTechnologies-v01s

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société Corima Technologies Sortie A7 Loriol 26270 LORIOL	S3IC 0103.00031 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input checked="" type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Traitement de surface (électroformage, ...)

Date du contrôle : 28/09/2017

Inspecteur : Christophe BOUILLOUX

Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Suites inspection 2013 • Suites inspection produits chimiques 2014 • Garanties financières • Produits chimiques

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)	
<ul style="list-style-type: none"> • Atelier de traitement de surface (GD et MD) • Stockages de produits chimiques (peintures/solvants et traitement de surface) 	

Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 décembre 2009 • Arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE • Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation 		

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. SAPET Philippe	CORIMA Technologies	Responsable R&T
M. VALLET Florian	CORIMA Technologies	Responsable Traitement de surface
Mme BOLE Séverine	CORIMA Technologies	Responsable Qualité

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Subdivision 1 <input type="checkbox"/> Autre :
--------	--

Constats de l'inspection

I – Contexte

Corima Technologies est une entreprise spécialisée dans l'électroformage (dépôt galvanique de cuivre ou de nickel) sur des moules. Ses activités principales sont la création de châssis, de moules en polyuréthane ou époxy, la mise en œuvre de composites. Ces moules sont ensuite traités par électroformage et/ou éventuellement peints. Corima Technologies a su développer ses secteurs d'activité, qui vont de l'aéronautique, nucléaire, médical aux pièces d'art ou de design.

Du fait du changement de nomenclature des ICPE lié à la nouvelle directive Seveso 3, l'établissement Corima Technologies de Loriol est récemment devenu Seveso seuil bas. Un arrêté préfectoral complémentaire n°2017269-0004 du 25/09/2017 a acté cette modification administrative et a notamment prescrit la mise à jour de l'étude de dangers du site d'ici la fin de l'année 2017.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

– Suites de l'inspection du 14 mai 2013 :

1/ « il conviendrait à l'avenir d'estimer de manière plus proche de la réalité la surface de pièces réellement traitée afin de calculer le volume d'eau utilisé en rinçage par m² de surface traitée. » L'exploitant n'a pas donné suite à cette remarque et n'a pas recalculé depuis 2013 ce paramètre.

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4.1.5 de l'AP du 17/12/2009 : la consommation spécifique telle que définie à l'article 21 de l'AM du 30/06/2006 est au maximum de 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2/ « Corima Technologies n'a pas réalisé les analyses sur les émissions atmosphériques annuelles en 2012. Il conviendra de faire réaliser cette analyse rapidement en 2013 ». L'exploitant a fourni des résultats d'analyses datant du 10/07/2013 et du 23/06/2015. Les résultats ne font ressortir aucune non-conformité. Toutefois, les analyses 2014 et 2016 n'ont pas été réalisées. L'exploitant indique avoir passé commande pour 2017 et avoir mis en place un contrat pluriannuel avec son prestataire pour ne plus avoir de nouveau manquement.

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 8.2.1.1.1 de l'AP du 17/12/2009 : réalisation annuelle de mesures sur les conduits 1 et 2 (rejet des bains d'électroformage) sur les paramètres suivants : Débit, SO ₂ , NO _x , NH ₃ , HF exprimé en F, Ni, Acidité totale exprimée en H, Alcalins exprimés en OH.	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		Nouvelle analyse avant le 31/12/2017
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

3/ « l'arrêté préfectoral demande qu'un poteau incendie soit installé à moins de 200 m de l'établissement. L'exploitant indique qu'il en existe un au niveau de la sortie de l'autoroute A7. Il existe toutefois un problème : ce poteau est situé de l'autre côté du péage par rapport à l'usine Corima. L'exploitant devra prendre contact avec ASF afin de voir quelles procédures pourraient être prévues en cas d'incendie sur l'usine Corima Technologies ».

L'exploitant a écrit à ASF, qui ne souhaite pas que le poteau incendie situé au péage puisse servir en cas d'incendie de Corima. Une autre solution doit donc être trouvée par l'exploitant : déplacement du poteau de l'autre côté du péage (avec l'accord d'ASF), mise en place de bâches d'au moins 120 m³, création d'un nouveau poteau aux abords du site...

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral impose que le puits destiné à fournir l'eau en cas d'incendie soit équipé d'une moto-pompe d'un débit de 60 m³/h. L'exploitant indique que suite à un exercice réalisé avec les pompiers, il est apparu que les pompiers viennent avec un engin équipé d'une moto-pompe et qu'il n'est donc pas nécessaire qu'il y en ait une à demeure. L'exploitant demandera une confirmation écrite aux pompiers et l'arrêté préfectoral sera alors modifié sur ce point.

Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7.6.4 de l'AP du 17/12/2009 :	
<input type="checkbox"/> Observation	- le puits destiné à fournir l'eau en cas d'incendie sera équipé d'une moto-pompe d'un débit de 60m ³ /h.	Courrier au SDIS avant fin 11/2017.
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	- un poteau incendie sera installé à moins de 200 mètres de l'établissement	Étude de dangers pour confirmer la nécessité de ce 2 ^{ème} poteau avant le 31/12/2017. Proposition de solution (le cas échéant) avant 31/03/2018.
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

4/ « À ce jour, aucune formation au maniement des extincteurs n'a été dispensée ». Formation du personnel le 20/06/2013. Non conformité soldée.

5/ Gestion de l'eau de refroidissement. L'arrêté préfectoral du site autorise des prélèvements par 4 forages pour un volume total annuel de 10 000 m³. Les consommations du site sont depuis lors de plus de 500 000 m³ (entre 525 000 et 527 000 m³/an entre 2013 et 2016). L'étude d'impact déposée à l'appui de la demande d'autorisation de 2009 faisait bien mention d'un volume maximum prélevé de 10 000 m³/an. Pourtant, les débits annoncés des pompes destinées à alimenter les pompes à chaleur du site (18 m³/h, 12 m³/h, 12 m³/h) avec un fonctionnement 24 h/24 ne pouvaient pas entraîner un volume aussi faible prélevé. Il s'agit donc d'une erreur. Celle-ci n'a pas été détectée au cours de la procédure.

Pour autant, le volume prélevé, plus de 500 000 m³, est très important et doit être revu à la baisse. L'exploitant devra donc proposer et réaliser des actions d'amélioration afin de réduire significativement le volume prélevé en nappe.

Constat N°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 4.1.1 de l'AP du 17/12/2009	Avant le 31/03/2018.
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

6/ « L'inspection indique à l'exploitant les éléments attendus désormais qu'il est établi que l'établissement est concerné par la réforme sur le vieillissement des installations : réalisation rapide d'un état initial des bacs identifiés, élaboration d'un programme d'inspection, si possible selon les recommandations d'un des guides professionnels reconnus par le ministère d'ici fin 2013, mise en œuvre du plan d'inspection. ».

L'exploitant a bien progressé, mais pour autant, aucun des points ne peut être acté.

Concernant l'état initial des bacs GD et des installations liées (canalisations, filtres, vannes, ...), l'exploitant n'a pas progressé. Il n'existe toujours pas de document récapitulant les données disponibles. Cet état initial aurait dû être réalisé avant le 31/12/2012 !

Concernant le programme d'inspection, une trame a été définie et est formalisée (fichier Excel). Celle-ci ne semble toutefois pas exhaustive et on ne sait pas sur la base de quoi ce programme a été établi. Le programme d'inspection devait être élaboré avant le 31/12/2013 !

Concernant la mise en œuvre du programme, l'exploitant fournit des fiches d'intervention. Mais celles-ci ne sont pas référencées et il est donc difficile de faire le lien entre la fiche et le programme d'inspection. Il n'a pu être vérifié facilement que la périodicité prévue par le plan est bien suivie.

Enfin, le circuit de diffusion des fiches d'entretien n'est pas défini. De ce fait, en cas d'anomalie détectée, le service concerné et en particulier la personne qui décide ou non de lancer une action corrective n'a pas forcément l'information de l'anomalie.

Constat N°5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.	États initiaux et programme d'inspection finalisés, transmis avant le 31/12/2017. Une mise en demeure sera proposée à M. le Préfet dans le cas contraire.
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

7/ Fiches de données sécurité (FDS) : « certaines FDS doivent être mises à jour ». Sur la base de quelques exemples pris, il a été vérifié que les FDS des produits utilisés dans l'entreprise sont à jour. Non conformité soldée.

8/ Étude foudre : « il conviendrait de mettre à jour l'étude foudre en intégrant dans le document les nouveaux bâtiments et en faisant un point sur les actions encore à mettre en œuvre d'après l'organisme de contrôle ». L'exploitant n'a pu fournir en séance les éléments justificatifs.

Constat N°6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 18 à 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :	Étude : fournir la mise à jour avec la nouvelle version de l'étude de dangers prévue avant le 31/12/2017.
<input type="checkbox"/> Observation	- analyse risque foudre (ARF) mise à jour à chaque révision de l'étude de dangers	
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	- l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard 2 ans après l'élaboration de l'ARF.	Actions correctives : fournir la preuve des mises aux normes préconisées sous 1 mois.
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.2 Thèmes

• SITUATION ADMINISTRATIVE

La situation administrative du site a été modifiée tout récemment (arrêté préfectoral du 25/09/2017). Le site est désormais classé Seveso seuil bas (rubrique 4511).

Une nouvelle étude de dangers est notamment attendue d'ici le 31/12/2017.

• SUBSTANCES – PRODUITS CHIMIQUES

L'inspection a dans un premier temps permis de vérifier que, suite à l'inspection spécialisée produits chimiques de 2014, CORIMA Technologies a bien mis à jour ses FDS et que pour les quelques produits choisis, les utilisations de CORIMA Technologies sont bien couvertes par les FDS.

Dans un deuxième temps, le support d'inspection national pour le contrôle des produits chimiques a été utilisé pour étudier le cas :

- du sulfamate de nickel
- de l'acide sulfamique solide.

Voir détails en PJ : fiche d'inspection pour chacun des 2 produits choisis.

Constat N°7		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Rubrique 6 de la FDS. Article 37-5 du règlement REACH.	
<input type="checkbox"/> Non conformité	Corima Technologies n'a pas formalisé la réponse prévue en cas de déversement du sulfamate de nickel : qui intervient ? Comment ? Avec quels moyens ? Formation a priori à prévoir, notamment pour le(s) kariste(s).	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		3 mois

Constat N°8		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Rubrique 7.2 de la FDS. Article 37-5 du règlement REACH.	
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Le local de stockage du sulfamate de nickel n'est actuellement pas ventilé. Il conviendra de créer les conditions d'une bonne ventilation.	6 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°9		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Rubrique 7.1 de la FDS. Article 37-5 du règlement REACH.	
<input type="checkbox"/> Non conformité	CORIMA Technologies indique que seules 3 personnes manipulent le sulfamate de nickel dans la société. Pas de formalisation d'autorisation.	1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°10		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Rubrique 7.1 de la FDS. Article 37-5 du règlement REACH.	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Le sulfamate de nickel est utilisé au laboratoire et dans l'atelier, lors du montage des bains. L'accès à ces lieux est actuellement autorisé à tout le personnel, alors que la FDS prescrit que seules les personnes formées et équipées d'EPI doivent avoir l'autorisation d'être présentes dans les locaux où sont opérées des manipulations.	Immédiat.
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°11		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Rubrique 10.5 de la FDS. Article 37-5 du règlement REACH.	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Le sulfamate de nickel est stocké en-dessus et en dessous d'oxydants puissants dans le local de stockage des produits chimiques, alors qu'il est incompatible avec ce type de produits.	Immédiat.
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Remettre en conformité le stockage et vérifier les étiquetages mis en place par l'exploitant dans le local.	

Lors de la visite, il est apparu que le stockage des produits et déchets de l'atelier composite/peintures est totalement non conforme.

Constat N°12		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 7.5.3.1 et 7.5.3.2 de l'AP du 17/12/2009. FDS des produits concernés.	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Produits (solvants, peintures, ...) nombreux stockés sans rétention, parfois non bouchés ! Un fût de 200L recueillant les déchets de solvants déborde ! Certains produits sont dans le local de stockage, d'autres directement dans l'atelier. Cette zone est non conforme à de nombreux titres. Odeurs importantes dans le local de stockage malgré la ventilation.	Immédiat.
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• GARANTIES FINANCIERES

Corima Technologies a réalisé son calcul des garanties financières en 2014. Plusieurs échanges ont eu lieu avec l'inspection pour définir le montant et le valider.

En dernier lieu, l'exploitant a transmis un montant calculé de 66 319 €HT. Ce montant n'a pas été validé jusque-là et la présente inspection doit permettre de clarifier quelques points restés en suspens.

Les principaux points discutés sont :

- volumes des bains et déchets à traiter. L'exploitant, pour se conformer aux volumes annoncés dans les calculs, a diminué ces derniers mois ses stocks de produits et déchets.
- coût de l'étude de sols : l'inspection a rappelé qu'en l'absence de piézomètres sur le site, le coût doit prévoir la création des piézomètres, la réalisation de l'étude de sols et les analyses, soit 28000€ selon le calcul forfaitaire prévu par l'arrêté ministériel.
- le coût de gardiennage doit être revu pour couvrir une période de 6 mois et non un comme dans la proposition de l'exploitant.

- il a été vérifié que la clôture du site est désormais complète. Nota : un côté du site est en fait la clôture de l'autoroute A7, entretenue par ASF. L'objectif est toutefois atteint.
- lors du calcul final, le coefficient alpha a été oublié et doit être ajouté dans le cadre du nouveau calcul.
- les coûts annoncés par l'exploitant sont tous HT alors que pour le calcul des garanties financières, tous les coûts doivent être exprimés TTC.

Constat N°13		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié.	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Le calcul actuel pour les garanties financières du site de Corima Technologies n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel.	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Transmettre un nouveau calcul, sur la base des discussions et constats faits lors de l'inspection, pour validation.	1 mois

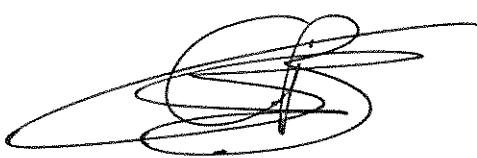
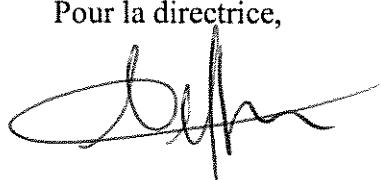
Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Il est souligné que de nombreuses non-conformités relevées lors de l'inspection précédente n'ont pu être soldées, même si des actions, incomplètes, ont été menées entre temps. Il conviendra d'y apporter une suite beaucoup plus rigoureuse, faute de quoi une mise en demeure serait proposée à M. le Préfet.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur/Approbateur
<p>le 9/10/2017</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Christophe BOUILLOUX</p>	<p>le 12 oct 2017</p> <p>Le chef de l'unité inter-départementale Drôme-Ardèche Pour la directrice,</p>  <p>Gilles GEFFRAYE</p>

Contrôle de produits chimiques

RÉFÉRENCE DU PRODUIT

Nom commercial	Sulfamate de nickel		
Fournisseur	AMPERE		
	<input type="checkbox"/> d'une substance		
S'il s'agit :	<input checked="" type="checkbox"/> d'un mélange		
N° CAS / CE :	Composition : 62,5 % sulfamate de nickel ; 37,5 % eau.		

SÉCURISATION SUR LA LOCATION DES FICHE(S) DE BASE (FDS)	VÉRIFI		
	ÉTÉ	ES DE FICHE	S DE BASE
Présence de la FDS chez l'exploitant :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
Date de rédaction :	16/06/11	Les 16 rubriques et sous-rubriques sont présentes :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
Date de révision :	12/04/16	Adresse électronique du fournisseur en rub. 1.3 :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
Numéro de version :	4.0	Numéro ORFILA (01.45.42.59.59) en rub. 1.4 :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
Les pages sont numérotées :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
		Scénarios d'exposition joints :	<input type="checkbox"/> Non

Règle à respecter		Éléments à relever	Constat sur site (étiquette produit)	Constat FDS	Constat inventaire (en cas de classification harmonisée)
Étiquetage	Art 17 CLP	<p>pictogrammes</p> <p>Mentions de danger H (ou R)</p> <p>Conseils de prudence P (ou S)</p>	<p>Étiquetage OK</p> <p>Étiquetage OK</p>	<p>Pictogrammes en point 2.2</p> <p>Mentions de dangers et conseils de prudence en point 2.2</p>	

Classification	Art 4 à 6 de CLP	Classification	
Écarts entre le constat sur le lieu de stockage et les données de la FDS			
Titre	Référence réglementaire		
Lutte contre l'incendie	Rubriques 5.1 et 5.2 de la FDS + article 37-5 REACH	Inflammable. Utiliser les moyens adéquats pour combattre les incendies avoisinants. Épaisse fumée noire en cas d'incendie. Exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Les intervenants doivent être équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes. RAS au niveau de l'exploitant	
Dispersion accidentelle	Rubrique 6 de la FDS + article 37-5 REACH	Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection. Ne pas respirer les vapeurs. Éviter le contact avec la peau et les yeux.	
Conditions de stockage (ambiance)	Rubriques 7.2 et 10.2 de la FDS + article 37-5 REACH	Observation : Corima Technologies doit formaliser la réponse prévue en cas de déversement de ce produit : qui intervient ? Comment ? Avec quels moyens ? Formation a priori à prévoir, notamment pour le(s) kariste(s). Nota : des moyens (bac comportant gants, produits absorbants...) sont présents à plusieurs endroits sur le site. Il convient de vérifier que les équipements sont suffisants pour intervenir sur ce type de produits. Conserver fermé dans un endroit sec, frais et très bien ventilé. Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux. Toujours conserver le produit dans un emballage de même nature que celui d'origine. Le local de stockage a été transféré récemment et sa mise en place est en cours de finalisation. Non conformité : le local n'est actuellement pas ventilé. Il conviendra de créer les conditions d'une bonne ventilation (délai : 2 mois).	
Titre	Référence réglementaire	Écarts entre le constat sur le site d'utilisation et les données de la FDS	
utilisation pertinente	Rubrique 1.3 de la FDS + article 37-5 REACH	GES 2 : traitement de surface des métaux : nickelage électrolytique, électroformage de nickel, nickelage chimique. L'utilisation de CORIMA Technologies correspond à l'utilisation pertinente indiquée sur la FDS.	
manipulation sans danger	Rubrique 7.1 de la FDS + article 37-5 REACH	Les personnes qui ont des antécédents d'asthme, allergies, des difficultés respiratoires chroniques ou périodiques ne doivent en aucun cas mettre en œuvre ces mélanges. Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler ces produits. Observation : CORIMA Technologies indique que seules 3 personnes manipulent ce produit dans la société. Pas de formalisation d'autorisation. Se laver les mains après toute manipulation, enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Manipuler dans des zones bien ventilées, interdire l'accès des locaux aux personnes non autorisées. Non conformité : Le produit peut être utilisé au laboratoire en petites quantités : l'accès au labo est aujourd'hui libre. Lors du montage des bains ou lors de la mise à concentration, le produit est utilisé dans l'atelier de traitement de surface. L'accès à cet atelier devrait alors être réservé à la personne qui manipule => A prévoir.	

Titre	Référence réglementaire	Constat FDS	Écarts entre le constat sur le lieu de stockage et les données de la FDS	Écarts entre le constat sur le site d'utilisation et les données de la FDS
Réactivité	Rubrique 10.1 de la FDS + article 37-5 REACH	RAS	RAS	RAS
Réactions dangereuses	Rubrique 10.3 de la FDS + article 37-5 REACH	RAS	RAS	RAS
Conditions à éviter	Rubrique 10.4 de la FDS + article 37-5 REACH	Ne pas geler.	Stockage dans le bâtiment, hors gel. RAS.	Utilisation dans des ateliers chauffés. RAS
Matières incompatibles	Agents oxydants. Alcali. Métaux alcalino-terreux.	L'emplacement de stockage de chaque produit à l'intérieur du local est identifié avec une fiche qui rappelle les pictogrammes de danger et les incompatibilités. Malheureusement, il y a une erreur sur la fiche du sulfamate de nickel, indiqué comme incompatible avec les bases et stocké entre le peroxyde d'hydrogène et le permanganate de potassium, 2 oxydants forts. => NON CONFORMITE : Modifier immédiatement le stockage et vérifier les autres fiches produits mises en place dans le local.	Le produit est présent en toutes petites quantités au laboratoire et n'est pas présent dans les ateliers. RAS.	

SUITES À DONNER :

cf. points en gras ci-dessus, dans le corps du document.

Contrôle de produits chimiques

RÉFÉRENCE DU PRODUIT

Nom commercial	Acide Sulfamique Solide		
Fournisseur	La Gloriette		
		<input checked="" type="checkbox"/> d'une substance	<input type="checkbox"/> d'un mélange
S'il s'agit :		Composition :	
		N° CAS / CE : 5329-14-6	

SÉCURISATION SUR LA LOCALISATION		VÉRIFI
DES FICHE(S) DE BASE		ÉTÉ
(FDS)		
Présence de la FDS chez l'exploitant :		<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Date de rédaction :		19/10/11
Date de révision :		14/01/13
Numéro de version :		2
Les pages sont numérotées :		<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
FDS intégralement en français :		
Les 16 rubriques et sous-rubriques sont présentes :		
Adresse électronique du fournisseur en rub. 1.3 :		
Numéro ORFILA (01.45.42.59.59) en rub. 1.4 :		
Scénarios d'exposition joints :		
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S.O.		

CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE				
		Règle à respecter	Éléments à relever	Constat sur site (étiquette produit)
		référence réglementaire		Constat FDS
Étiquetage		Art 17 CLP	pictogrammes	OK
			Mentions de danger H (ou R)	Mentions de danger et conseils de prudence présents
			Conseils de prudence P (ou S)	OK

Classification	Art 4 à 6 de CLP	Classification	
Écarts entre le constat sur le lieu de stockage et les données de la FDS			
Titre	Référence réglementaire		
Lutte contre l'incendie	Rubriques 5.1 et 5.2 de la FDS + article 37-5 REACH	Non inflammable. Un incendie produira une épaisse fumée noire. RAS	
Dispersion accidentelle	Rubrique 6 de la FDS + article 37-5 REACH	Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés. Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau. Récupérer le produit par moyen mécanique (balayage / aspirateur). RAS.	
Conditions de stockage (ambiance)	Rubriques 7.2 et 10.2 de la FDS + article 37-5 REACH	Conserver dans un endroit sec et aéré, loin de toute source de chaleur. Ne pas fumer. Éviter l'exposition directe au soleil. RAS. Produit stocké dans un local dont seul l'aération est à améliorer (cf même remarque sur le sulfamate de nickel).	
Écarts entre le constat sur le site d'utilisation et les données de la FDS			
Titre	Référence réglementaire		
utilisation pertinente	Rubrique 1.3 de la FDS + article 37-5 REACH	Conforme aux usages 5 et 6 définis par la FDS.	
manipulation sans danger	Rubrique 7.1 de la FDS + article 37-5 REACH	Précautions standards pour la manipulation des produits chimiques. RAS.	

STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ		Constat FDS	Écarts entre le constat sur le lieu de stockage et les données de la FDS	Écarts entre le constat sur le site d'utilisation et les données de la FDS
Titre	Référence réglementaire			
Réactivité	Rubrique 10.1 de la FDS + article 37-5 REACH	RAS. Pas de donnée.		
Réactions dangereuses	Rubrique 10.3 de la FDS + article 37-5 REACH	Incompatible avec des agents oxydants. Dégagement d'hydrogène par réaction avec des métaux.	RAS	RAS
Conditions à éviter	Rubrique 10.4 de la FDS + article 37-5 REACH	Éviter l'échauffement, la chaleur, la formation de poussières, l'exposition à la lumière.	RAS	RAS
Matières incompatibles	Rubrique 10.5 de la FDS + article 37-5 REACH	Tenir à l'écart des matières combustibles.	Stockage dans un local dédié aux produits chimiques avec peu de matières combustibles présentes. RAS.	RAS.

SUITES À DONNER :

--